



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

| | |
|---|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 13 Votants : 13 | Le 28 novembre 2016, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : 21 novembre 2016. |
|---|---|

PRESENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIÈRE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTE : Véronique GUILLAT.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

VI-1- délibération 53/2016

ACCEPTATION DU LEGS DE MADAME Jacqueline ROCHE née VERVOIS À LA COMMUNE.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2242-1 et suivants et R2242-1, prévoyant que le conseil municipal doit statuer sur l'acceptation des legs fait à la commune ;

considérant que Maître Jérôme VINCENT, notaire associé à PONT DE BEAUVOISIN, a reçu un acte de dépôt de testament olographe rédigé par Madame Jacqueline ROCHE née VERVOIS, retraitée, demeurant à Aix les Bains (73100), 3 avenue d'Annecy – Les Mélèzes, en date du 21 août 2015,

considérant que Madame Jacqueline ROCHE née VERVOIS est décédée à Aix les Bains le 9 juillet 2016,

considérant le courrier de Me VINCENT en date du 29 septembre 2016, qui a estimé le montant du legs à la somme de 407 000€ sous déduction des frais notariés, des frais d'actes et du passif courant (factures en cours).

considérant qu'aux termes dudit testament, Madame Jacqueline ROCHE née VERVOIS a institué la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE légataire pour les legs particuliers suivants :

- remise d'une somme de 20 000€ à l'association Handichiens et 3 000€ à l'association Handiévasion.
- réservation d'une somme de 50 000€ pour des travaux à l'Eglise de la commune.
- réservation d'une somme de 45 000€ pour l'entretien des tombes familiales de la défunte : une au cimetière de St Joseph de Rivière et une à celui de Voiron, et cela jusqu'en juillet 2046.

Charge à la commune d'utiliser le reste du legs pour des dépenses relatives « *en priorité aux enfants : crèche, bibliothèque, école maternelle, cantine... aide à un enfant ...pour continuer des études en universités ou facultés et dont les bourses ou la situation financière des parents ne pourraient en assumer la charge* » et « *l'entretien de la tombe de ses ancêtres au cimetière communal* »

décide à l'unanimité :

- **d'accepter** le legs fait à la commune par Madame Jacqueline ROCHE née VERVOIS sous les charges énoncées ci-dessus quant à l'affectation des sommes léguées, le tout sous réserve de l'absence de réclamation formulée par les héritiers légaux déclarée recevable ;
- **et d'autoriser** le Maire à régulariser tout acte relatif à cette acceptation et notamment l'acte de délivrance de legs au profit de la commune.

VI-2- délibération 54/2016

VALIDATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRe.

Le conseil municipal,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L5214-16 et L5216-5 ;

considérant que la loi NOTRe prévoit un certain nombre de transferts de compétences des communes aux communautés dès le 1^{er} janvier 2017, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel, il en résulte une obligation de procéder à la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse avant le 31 décembre 2016 au plus tard (délai de délibération des communes compris). A défaut, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse devra exercer l'intégralité des compétences prévues aux articles L.5214-16 et L 5216-5 du CGCT ;

considérant que la loi NOTRe, dans le prolongement des lois précédentes, procède au renforcement des intercommunalités se concrétisant par l'élargissement de leur périmètre et par un accroissement de leurs compétences ;

considérant que les articles L5214-16 et L5216-5 du CGCT ont été complétés par des compétences légales **obligatoires et optionnelles**, comme suit :

• les compétences légales **obligatoires** :

- la « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** » et la « **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** », intégrées dans le groupe relatif au développement économique (au 1^{er} janvier 2017) ;
- « **l'aménagement, l'entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** » (au 1^{er} janvier 2017) ;
- la « **Collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** » (au 1^{er} janvier 2017) ;
- la « **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** » (au 1^{er} janvier 2018) ;
- « **l'eau** », dans sa totalité, sans scission possible (au 1^{er} janvier 2020) ;
- « **l'assainissement** », dans sa totalité, sans scission possible (au 1^{er} janvier 2020),

• les compétences légales **optionnelles** :

- la « **création et la gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes** » (au 1^{er} janvier 2017) ;
- « **l'eau** », dans sa totalité, sans scission possible (au 1^{er} janvier 2018) ;
- « **l'assainissement** », dans sa totalité, sans scission possible (au 1^{er} janvier 2018) ;

considérant que le renforcement des compétences s'opère en trois étapes :

- mise en conformité des statuts intégrant les nouvelles compétences le 31 décembre 2016 au plus tard,
- à l'exception des compétences « eau » et « assainissement » pour lesquelles les communautés de communes dispose d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- dans tous les cas, « l'eau » et « l'assainissement » deviendront des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

considérant les statuts modifiés joints en annexe ;

considérant les délais administratifs légaux pour une prise de compétence par la communauté de communes, à savoir, d'une part, que les communes ont trois mois pour délibérer sur la prise de compétence par l'intercommunalité après délibération du conseil communautaire et, d'autre part, que les Préfets de l'Isère et de la Savoie doivent cosigner l'arrêté modifiant les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

considérant la décision favorable du Conseil communautaire du 27 septembre 2016 pour la modification statutaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

approuve à l'unanimité la modification statutaire **applicable à compter du 1er janvier 2017**, mettant en conformité les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse avec la loi NOTRe.

VI-3- délibération 55/2016

ASSISTANCE AUX PROJETS D'URBANISME (A.P.U.) - CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES ENERGIES DE L'ISÈRE (S.E.D.I.)

Le conseil municipal,

Vu les articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la délibération n°2016-033 du 7 mars 2016 du Comité Syndical du SEDI portant modification des statuts ;

Vu la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'assistance aux projets d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal, portant adhésion de la commune au SEDI ;

Vu le projet de convention soumis par le SEDI ;

considérant que lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, une contribution est due par la commune – à verser à ENEDIS pour le cas où ENEDIS est fondé à réaliser les travaux d'extension –, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000,

considérant que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par ENEDIS étant complexe, les services de la commune ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer une analyse efficiente des éléments qui servent à ENEDIS à établir le montant de ladite contribution,

considérant que la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère, et que celui-ci dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir assister la commune dans l'examen des différents éléments de la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte, le SEDI peut, également, assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme,

considérant que l'Assistance aux Projets d'Urbanisme peut être utile lors d'étude prospective d'urbanisation sur la commune, soit de façon ponctuelle, soit lors des études des OAP (Orientations d'Aménagement Programmées) relatives à l'élaboration ou la révision du PLU,

considérant que les modalités d'échange avec le SEDI sont précisées par une convention formalisant le service, jointe en annexe à la présente délibération, et que cette dernière est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention d'Assistance aux Projets d'Urbanisme (A.P.U.) entre le SEDI et la commune,
- **de transmettre** systématiquement au SEDI les propositions techniques et financières émises par le concessionnaire, par voie dématérialisée,
- **d'autoriser** le Maire à signer avec le SEDI ladite convention.

VI-4- délibération 56/2016

CESSION GRATUITE D'UNE PARCELLE AU PROFIT DE LA COMMUNE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV) POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES – RÉSEAU DE TRANSIT DES ROBERTS.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et Privées et notamment l'article L.3112-2 ;

Vu la délibération n°16-244 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), prise en séance du 25 octobre 2016 ;

considérant que la CAPV exploite la nappe phréatique de la commune et que, dans le cadre de la protection de son captage, elle a créé dans les années 1980 un réseau d'assainissement collectif sur le hameau des Roberts, situé à proximité immédiate,

considérant que l'unité de traitement semi-collectif de ce réseau connaît des dysfonctionnements, et que la commune, conformément aux engagements qu'elle a pris par convention avec la CAPV, réalise des travaux de raccordement du hameau des Roberts à la station d'épuration communale,

considérant que la parcelle cadastrée C1486, d'une contenance de 82 m², sur le territoire de la commune, sur laquelle se trouve l'unité de traitement actuelle, est propriété de la CAPV,

considérant que la commune de St Joseph de Rivière souhaite acquérir cette parcelle afin de l'échanger avec le propriétaire voisin contre une parcelle d'une surface identique située à la bonne côte altimétrique pour y construire la station de refoulement nécessaire au transit des eaux usées du hameau des Roberts,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** l'acquisition à titre gracieux de la parcelle C1486, appartenant à la CAPV,

- **de charger** le Maire de faire dresser l'acte authentique relatif à cette opération en l'étude de Me PRUNIER à St Laurent du Pont,

d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de cette décision,

- **de garder** à la charge de la commune les frais de notaire et de publicité afférents à cet acte.

VI-5- délibération 57/2016

CONVENTIONS DE SERVITUDE SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L152-1, R152-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7-1 et suivants ;

Vu la délibération n°1/2012 de la commune en séance du 27 février 2012 ;

considérant que la commune est maître d'ouvrage de travaux de pose de canalisations souterraines de distribution d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées ou pluviales,

considérant que pour la tranche de travaux concernant le réseau de transit des eaux usées du hameau des Roberts à la station d'épuration communale, dont le tracé utilise l'accotement de la chaussée et un chemin d'exploitation, donc en terrain privé, il est nécessaire de conclure des conventions de servitudes avec les personnes propriétaires des terrains concernés,

décide à l'unanimité :

- de la constitution de servitudes de passage de canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées au profit de la commune sur les parcelles bordées ou traversées par l'ouvrage pré-cité,
- que les servitudes seront consenties sans indemnité de la part de la commune, à la diligence et aux frais de cette dernière qui prendra en charge les coûts de l'établissement des actes notariés correspondants,
- de charger Maître Marie-Thérèse PRUNIER, notaire à St Laurent du Pont de l'établissement des conventions de servitude,
- d'autoriser le Maire à intervenir à l'acte au nom de la commune, ainsi qu'à signer tout autre document y afférant.

VI-6- délibération 58/2016

MISE EN CONFORMITÉ DU PÉRIMÈTRE DE CAPTAGE D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE – CAPTAGE SAMSON.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L215-13 et L214-1 à 6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1321-2 ;

considérant les problèmes posés pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et le caractère indispensable de la procédure de déclaration d'utilité publique pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle,

considérant que pour mener à bien ces opérations, une aide financière peut être accordée, tant au stade de la phase administrative qu'à celui de la phase ultérieure de matérialisation des périmètres sur les terrains,

à l'unanimité :

- **demande** l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du prélèvement et du périmètre de protection du captage d'eau potable suivant :

captage de Samson, parcelle section C, numéro 287, d'une superficie de 600 m², lieu-dit Marsoulière sur la commune de Saint Julien de Ratz,

● **prend engagement :**

- **de mener à bien** les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres, document d'incidences...),
 - **de conduire à son terme** la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
 - **d'acquérir** en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
 - **d'indemniser** les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
 - **d'inscrire à son budget**, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance du captage et de ses périmètres,
 - **de solliciter le concours financier** de l'Agence de l'Eau RMC et du Conseil Départemental de l'Isère, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres sur le terrain ;
 - **de confier** au bureau d'études ALP'ETUDES, à Moirans, conformément à sa proposition technique et financière d'un montant de 8280.00€ TTC, l'instruction technique et administrative jusque et y inclus la déclaration d'utilité publique et l'enregistrement au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral de mise en conformité des périmètres de protection des captages,
- **donne pouvoir** au maire d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier technique relatif au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètres de protection du captage.

VI-7- délibération 59/2016

NOMINATION D'UN ASSISTANT DE PRÉVENTION.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un assistant de prévention),

Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

à l'unanimité :

- **décide** d'engager la commune de Saint Joseph de Rivière dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme

annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année) ;

- **décide** de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération ;
- **dit** que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à un agent de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction ;
- **dit** qu'un plan de formation continue de 2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, puis de 1 jour les années suivantes, est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission ;
- **et indique** qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté, celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

VI-8- délibération 60/2016

DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS NATIONAL DE PRÉVENTION (FNP).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 31 ;

considérant qu'un Fonds National de Prévention a été créé par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 au sein de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). Ce fonds a été créé pour et au service des Fonctions Publiques Territoriale et Hospitalière, afin de sensibiliser les employeurs publics au développement d'une culture de prévention dans leurs services et d'y initier les démarches de prévention ;

considérant que, sur présentation d'un dossier, le FNP verse des subventions aux collectivités qui s'engagent dans de telles démarches ;

décide à l'unanimité d'autoriser le Maire :

- à **présenter** une demande de subvention au Fonds National de Prévention,
- à **signer** en son nom la convention,
- à **entreprendre** toute démarche en vue de recevoir la subvention afférente nécessaire.

VI-9- délibération 61/2016

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;

considérant le départ en retraite d'un agent titulaire à temps non complet et la nécessité d'assurer la continuité du service,

à l'unanimité :

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} décembre 2016

- la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine deuxième classe à temps non complet à 18 heures,

dit que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

mandate le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

VI-10- délibération 62/2016

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE VOIRON - VILLE DE VOIRON -

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18/10/1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26/11/1946 relatif à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'arrêté du 5/04/1947 du Ministère de l'Education relatif aux communes tenues d'organiser un Centre Médico-Scolaire ;

Vu la délibération n°2015-168 du 9 décembre 2015, de la ville de Voiron relative à la participation aux frais de fonctionnement des communes rattachées au Centre Médico Scolaire de Voiron (situé à l'école de Paviot) ;

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention avec la commune de Voiron,
- **d'accepter** le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2015-2016 qui se décompose comme suit : 169 élèves X 0,57 euros soit **96.33 euros**.

VI-11- délibération 63/2016

TARIFICATION CONVENTION DE FOURRIERE - SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX NORD ISERE -

Le Conseil Municipal,

Vu l'art. L 2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'art. L 211-22 & L 211-24 du Code Rural ;

Vu l'avis de l'INSEE en date du 21 décembre 2015 précisant les données chiffrées des populations légales à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la proposition de la SPA concernant la convention complète de fourrière pour l'année 2017 ;

considérant l'obligation communale de disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens errants,

décide à l'unanimité :

- **de confier** à la S.P.A. Nord Isère le soin d'accueillir et de garder les chiens trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune capturés par les services de la commune,
- **d'approuver** la convention de fourrière de la dite association fixant le montant de la prise en charge à 0.30€ par an et par habitant, soit 0.30€ x 1229 hab. pour un total de **368.70 €**,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

VI-12- délibération 64/2016

DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT.- VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°20/2016 du 6 avril 2016 approuvant le budget eau et assainissement 2016 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits du fonctionnement en investissement pour ajustement des opérations en section d'investissement.

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| R7068 – autres prestations de services | | 5000.00€ |
| TOTAL R70 – ventes produits... | | 5000.00€ |
| D023 – virement à la section d'investissement | | 5000.00 € |
| TOTAL D023 – virement à la section d'investissement | | 5000.00 € |
| D21531-15 – Réseau d'adduction d'eau | | 5000.00 € |
| TOTAL D21 – immobilisations corporelles | | 5000.00 € |
| R021 – virement de la section de fonctionnement | | 5000.00 € |
| TOTAL R021 – virement de la section de fonctionnement | | 5000.00 € |

VI-13- délibération 65/2016

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE.

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil au comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

considérant les prestations de conseil assurées par Madame Annie RABHI en matière comptable, budgétaire et financière,

décide de lui attribuer, pour l'exercice 2014, sur la base de l'indemnité brute de conseil de **474.26 €** (dont le détail du calcul figure sur la fiche jointe en annexe), calculée au taux de **60%**, par application des taux fixés à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1963, une indemnité brute de **474.26 € x 60%**, soit **284.56€** ;

dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6225 du budget.

par 10 voix Pour et 3 voix Contre (I. Aymoz-Bressot ; S. Cottin ; S. Serverin).

QUESTIONS DIVERSES

- décorations de Noël ;
- informations Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;
- -défibrillateur ;
- Dénomination des voies ;
- PEDT ;
- Reflex.

Séance levée à 21 heures 35 minutes.